

LE RÔLE DE LA DDT DES YVELINES

Pour l'intégration de la séquence ERC, la DDT accompagne les collectivités pour leurs documents d'urbanisme et les porteurs de projet dès l'amont en précadrage.

Le service environnement de la DDT instruit les dossiers loi sur l'eau et les demandes d'autorisation de défrichement.

Il est guichet unique pour les demandes d'autorisation environnementale ; à ce titre, il sollicite les autres services éventuellement concernés (DRIEE espèces protégées, UDAP archéologie).

Les ICPE sont gérées directement par la DRIEE.

CONTACT :
DDT 78
Service de
l'environnement
 Politique et police
 de l'eau
 Tél. : 01 30 84 33 20
 Mail : ddt-se-ppe@
 yvelines.gouv.fr

EN SAVOIR PLUS

(1) MTES : Eviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement

<https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>

(2) CGDD (commissariat général au développement durable) : Evaluation environnementale – guide d'aide à la définition des mesures ERC

<https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9matique%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20>



Direction départementale des Territoires des Yvelines
 35, rue de Noailles - BP 1115
 78011 VERSAILLES Cedex
 Tél : 01 30 84 30 00

Thème

ENVIRONNEMENT

**LA SÉQUENCE ERC :
 EVITER, RÉDUIRE, COMPENSER**

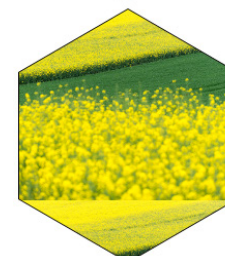
OBJECTIFS DE LA SEQUENCE ERC

Chaque année, 68 000 ha de sols naturels ou agricoles sont artificialisés en France : c'est la première cause de dégradation des milieux naturels et d'érosion de la biodiversité.

Faisant suite à la Charte pour l'environnement de 2004 et à la loi Grenelle de 2009, la séquence ERC s'applique à l'ensemble des thématiques environnementales (sol, eau, air, climat, nuisances, paysage, biodiversité, etc.). Elle concerne les plans et programmes (PLU/PLUi, schémas relatifs à l'énergie, aux infrastructures, plans environnementaux, etc.) et toutes les autorisations délivrées au titre du code de l'environnement (Natura 2000, loi sur l'eau, espèces protégées, etc.).

Pour concevoir un projet, plan, programme, il est nécessaire d'intégrer toutes les composantes environnementales lors de sa conception et de mettre en œuvre des mesures pour éviter les effets négatifs notables sur l'environnement et la santé, réduire ceux qui n'ont pu être suffisamment évités et, si nécessaire, compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits (1).

Aujourd'hui, la phase de l'évitement n'est souvent pas assez développée. Il s'agit pourtant de l'étape déterminante et primordiale pour concevoir un projet de moindre impact environnemental, acceptable par la société civile et de façon à éviter des surcoûts ultérieurs pour réduire l'impact. L'évitement doit être réfléchi au même titre que les enjeux économiques et sociaux.



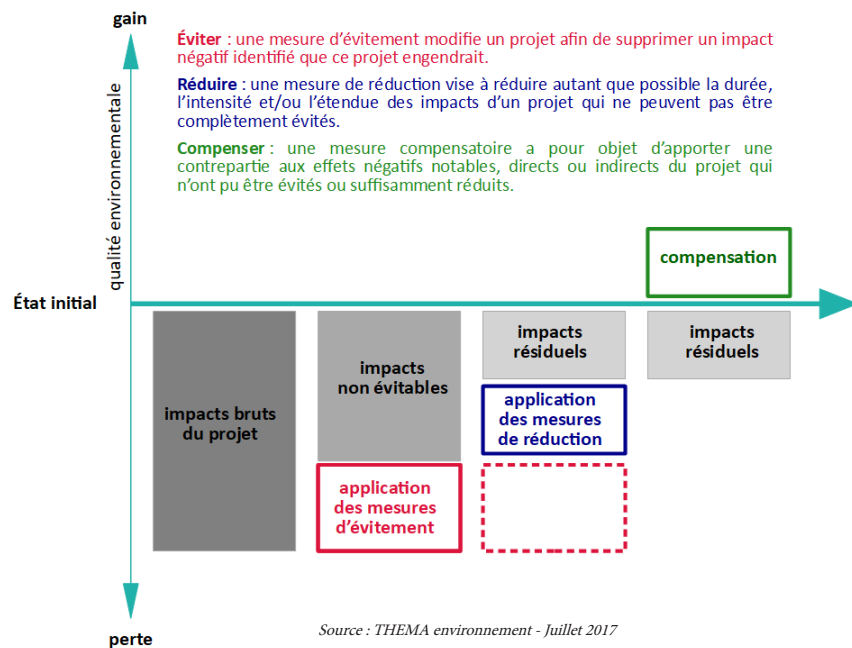
La séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC)

L'évitement peut être de plusieurs types :

- Évitement d'opportunité ou « amont » : mesure prévue avant la détermination du projet définitif (études amont, évaluation des différentes variantes).
- Évitement géographique : mesure d'adaptation géographique de la solution retenue (déplacement ou limitation de l'emprise des travaux, du projet).
- Évitement technique : mesure d'adaptation technique de la solution retenue (passage en tunnel sur site sensible, pas d'usage de produits phytosanitaires).
- Évitement temporel : mesure d'adaptation temporelle de la solution retenue vis-à-vis du calendrier faune-flore (période de travaux, d'exploitation).

Si des impacts persistent, il est nécessaire de définir des mesures de réduction de manière à minimiser les effets négatifs résiduels (zone humide : construction sur pilotis, réduction du ruissellement en modifiant les revêtements de surface, etc.).

Si les mesures de réduction n'ont pas permis d'annuler l'ensemble des impacts notables, il est nécessaire de compenser pour assurer la « non perte nette », c'est-à-dire parvenir à l'équivalence écologique et fonctionnelle entre les pertes engendrées par les impacts résiduels du projet et les gains apportés par les mesures compensatoires.



Source : THEMA environnement - Juillet 2017

APPLIQUER LA SEQUENCE ERC DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les documents d'urbanisme constituent un support majeur pour l'application de la séquence ERC. En effet, un zonage de PLU ou PLUi élaboré en tenant compte des enjeux environnementaux permet bien souvent de répondre à la phase d'évitement pour les projets.

APPLIQUER LA SEQUENCE ERC DANS LES PROJETS

L'ordre hiérarchique E-R-C est le principe de base pour l'application de la séquence. L'évitement est la seule phase qui garantit l'absence d'atteinte à l'environnement. Pour une approche plus opérationnelle, un guide national sur la séquence ERC a été rédigé par le CGDD (2).

EXEMPLES DE MESURES ERC

Avant de décider de mesures ERC, il s'agit de définir les cibles (flore, faune, habitat, milieu naturel) soumises à des impacts résultant du projet. Chaque mesure E, R ou C concerne une ou plusieurs cibles. Les mesures mises en œuvre sont à distinguer en phase chantier et en phase exploitation selon l'occurrence de l'impact sur la cible identifiée.

Exemples :

- cas n°1 : projet impactant l'habitat de l'Alyte accoucheur (espèce protégée)

évitement : déplacement géographique global du projet

réduction : modification du projet pour impacter partiellement l'habitat

compensation : reconstitution de l'habitat détruit avec la création d'un hibernaculum

- cas n°2 : construction d'un immeuble sur une zone humide

évitement : délocalisation en dehors de la zone humide

réduction : emprise de l'immeuble réduite et/ou réfléchie pour limiter la surface de zone humide impactée

compensation : création d'une zone humide de compensation permettant de retrouver les fonctionnalités perdues

Cas particuliers de compensation

- **Compensation forestière financière**

Conformément au code forestier, tout défrichement autorisé fait l'objet d'une compensation soit sous forme de travaux (boisement, amélioration sylvicole), soit sous forme d'une indemnité au Fonds Stratégique pour la Forêt et le Bois (FSFB). Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une compensation écologique, car c'est une contribution à un fonds de compensation.